

# Accidents du travail :

**Les prestations versées aux  
travailleurs qui ont subi une  
lésion le 1er janvier 1990 ou  
avant cette date**

Note : Le 1er janvier 1998, le droit des accidents du travail a subi des modifications. Entre autres, le nom officiel de la commission responsable du régime a changé. La Commission des accidents du travail (la « CAT ») est devenue la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « CSPAAT »). Dans la présente brochure, nous employons le terme « Commission » pour désigner ce dernier organisme. En outre, les programmes de réadaptation professionnelle n'existent plus. Il est maintenant question d'évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail et de programmes de réintégration sur le marché du travail.

La présente brochure vous renseigne sur les prestations que vous pourriez recevoir si vous avez subi une lésion le 1er janvier 1990 ou avant cette date. Si vous avez été blessé(e) au travail après cette date, vous êtes assujetti(e) à des règles distinctes et vos prestations diffèrent de celles ci-dessous.



## **Quand puis-je obtenir des prestations d'accident du travail ?**

Vous pouvez obtenir des prestations si les conditions suivantes sont réunies :

- vous avez été blessé(e) lors d'un accident survenu au travail ou vous devenez invalide à cause d'une maladie ou d'un autre problème de santé relié au travail;
- le régime d'assurance des accidents du travail s'applique à votre type d'emploi.

Le régime d'assurance des accidents du travail s'applique à de nombreuses catégories d'emploi. Une autre brochure de la présente série est intitulée : *Accidents du travail : À quel moment faut-il présenter une demande de bénéfices ?* Cette brochure vous explique comment déterminer si le régime d'assurance des accidents du travail s'applique à votre emploi.



## **Quel sera le montant de mes prestations ?**

Le montant des prestations versées par la Commission dépend de la date à laquelle vous avez été blessé(e). Si vous avez subi une lésion avant le 1er avril 1985, vos prestations sont basées sur 75 % de votre salaire brut avant l'accident. Si l'accident s'est produit entre le 1er avril 1985 et le 1er janvier 1990, vos prestations sont basées sur 90 % de vos gains nets d'avant l'accident. Les gains précédant l'accident sont assujettis à des montants minimum et maximum qui varient chaque année. La protection qui vous sera accordée contre l'inflation dépendra de votre situation personnelle.



## **Quelles prestations ai-je le droit de recevoir ?**

Les lésions peuvent entraîner plusieurs genres de conséquences. Et parmi ces conséquences, nombreuses sont celles pour lesquelles la Commission peut verser de l'argent. La Commission peut, entre autres, payer le temps de travail perdu, le coût des soins de santé, le coût des traitements et de la réadaptation ainsi que les déplacements.

Voici les prestations dont il est question dans la présente brochure :

- 1** Prestations pour invalidité temporaire
  - a) Prestations pour invalidité totale temporaire
  - b) Prestations pour invalidité partielle temporaire
    - Prestations intégrales
    - Complément salarial
    - Prestations de 50%
- 2** Prestations pour invalidité partielle permanente (pension)
- 3** Supplément pour invalidité partielle permanente
  - a) Supplément intégral
  - b) Supplément restreint équivalant aux prestations de la Sécurité de la vieillesse
  - c) La personne admissible au supplément restreint peut recevoir un supplément additionnel pouvant atteindre environ 200 \$ par mois.

# **1** Prestations pour invalidité temporaire

Lorsque vous ne pouvez pas travailler à cause d'une blessure, on considère généralement que vous êtes temporairement invalide. Pendant votre invalidité temporaire, vous pouvez recevoir deux types de prestations. Vous commencez généralement par recevoir des prestations pour invalidité *totale* temporaire, puis, s'il y a lieu, des prestations pour invalidité *partielle* temporaire.

### **a) Prestations pour invalidité totale temporaire**

Si la Commission considère que la lésion subie vous rend **absolument** incapable de travailler, vous recevez des prestations pour invalidité totale temporaire. Ces prestations sont payées à toutes les deux semaines. Leur taux est celui des prestations intégrales, et elles sont établies en fonction de vos gains au moment de l'accident.

### **b) Prestations pour invalidité partielle temporaire**

Si elle considère que vous souffrez d'une « invalidité partielle temporaire », la Commission a des attentes très différentes. Dès que vous êtes rétabli(e) et que vous devenez en mesure d'effectuer un certain type de travail, la Commission s'attend à ce que vous cherchiez du travail ou acceptiez un travail modifié que vous êtes capable d'exécuter compte tenu de vos restrictions médicales.

Le montant que vous recevez peut demeurer inchangé lorsque vous passez des prestations pour invalidité totale temporaire aux prestations pour invalidité partielle temporaire.

Certains travailleurs sont considérés comme affectés d'une invalidité partielle temporaire dès la présentation de la demande.

Les prestations pour invalidité partielle temporaire sont aussi payées toutes les 2 semaines. Le taux de ces prestations varie selon leur type. Il y a 3 types de prestations pour invalidité partielle temporaire (vous ne pouvez recevoir des prestations de plus d'une catégorie à la fois).

- **Les prestations intégrales** : Ces prestations sont établies au taux des prestations intégrales pour invalidité totale temporaire. Pour qu'elles vous soient versées, il faut que vous participiez à un programme visant à vous faire réintégrer le marché du travail alors que vous ne travaillez pas encore. Vous offrez la collaboration voulue si, par exemple, vous cherchez un travail que vous êtes capable d'effectuer, compte tenu de vos restrictions médicales, et que vous tenez un dossier sur vos démarches en vue de trouver du travail. Vous offrez également la collaboration voulue si vous suivez un programme de réadaptation médicale (tels que des traitements quotidiens de physiothérapie) qui vous empêche de travailler.
- **Le complément salarial** : Vous recevez ces prestations indemnité si vous êtes retourné(e) au travail et que vous occupez un emploi adapté à vos capacités mais vous procurant des revenus inférieurs à ceux que vous gagniez avant d'être blessé(e). Le complément salarial correspond à 90 % de la différence entre vos gains nets d'avant l'accident et les gains nets moyens que vous procure votre travail modifié (jusqu'au taux maximum des prestations). Si vous acceptez un travail modifié et que vous gagnez autant qu'auparavant, vous ne recevrez évidemment aucun complément salarial (mais vous pourriez encore avoir droit à une pension - voir la section 2 de la présente brochure).

- **Les prestations de 50%** : Si la Commission considère que vous ne participez pas à un programme qui vous aiderait à retourner au travail, elle abaisse généralement vos prestations, pour porter leur taux à 50 % du taux des prestations pour invalidité totale temporaire. Toutefois, si vous refusez un emploi que votre état de santé vous aurait permis d'occuper et qui vous aurait procuré le même revenu qu'auparavant, la Commission vous coupe les prestations entièrement. Dans le calcul de vos prestations, la Commission peut aussi tenir compte des prestations d'invalidité que le Régime de pensions du Canada (le « RPC ») vous a versées pour la blessure visée.

Dès que vous êtes capable d'occuper un emploi (qui tient compte de vos restrictions médicales), communiquez avec votre employeur et demandez-lui s'il a un emploi approprié à vous offrir. Si votre employeur vous répond qu'il n'en a pas et qu'il n'en aura pas dans un proche avenir, adressez-vous à la Commission et demandez-lui de l'aide. Pendant que vous attendez la réponse de la Commission, commencez à chercher un travail approprié ailleurs. N'oubliez pas de tenir un dossier au sujet de vos démarches. Si vous ne pouvez pas prouver que vous avez cherché un travail modifié et que vous portez la décision de la Commission en appel, vous risquez de ne pas obtenir de prestations rétroactives intégrales.

S'il se produit des changements importants dans votre situation, vous **êtes obligé(e)**, selon la loi, d'en aviser la Commission dans les 10 jours qui suivent. Si, par exemple, votre salaire, le nombre de vos heures de travail ou votre état de santé changent, vous devez en aviser la Commission.

## **2 Prestations pour invalidité partielle permanente (pensions)**

Un jour, vous serez rétabli(e) autant qu'il vous est possible de l'être. Ou vous serez complètement guéri(e), sans séquelle durable, ou vous continuerez d'être importuné(e) par des malaises, qui ne diminueront pas avec le temps. La Commission devrait vous faire subir une évaluation et fixer votre pension pour invalidité partielle permanente.

Les pourcentages des pensions sont fixés lors de l'évaluation. Un médecin de la Commission vous examine, après quoi il fixe le pourcentage de votre invalidité en fonction d'une échelle. L'échelle ne tient aucun compte de l'importance de la blessure, et des restrictions qu'elle impose quant à votre capacité à exercer le travail précis qui est le vôtre. Par exemple, un professeur à qui on a amputé une main se verrait accorder le même pourcentage qu'une couturière qui a subi la même intervention.



Il importe de savoir que cette pension ne suffira pas seule à subvenir à vos besoins. Cette pension n'équivaudra qu'à un certain pourcentage des prestations intégrales. Très peu de pensions de 100 % sont accordées dans le cadre du régime d'indemnisation. Des quelque 170 000 travailleurs blessés à qui l'on a accordé une pension pour une invalidité permanente, environ 1000 seulement reçoivent une pension de 100 %.

La Commission accorde une pension pour des problèmes physiques ou psychologiques, ou des problèmes de douleurs chroniques. Sauf dans le cas d'une pension pour des douleurs chroniques, il est possible de recevoir plus d'une pension pour la même lésion.

Par exemple, si une couturière s'est pris la main dans une machine à coudre, qu'elle a subi une amputation et qu'elle a maintenant peur de travailler avec des machines, elle devrait recevoir une pension pour la perte d'une main, la lésion physique, et une autre pension pour sa crainte, la lésion psychologique.

Les prestations de pension sont versées à la fin de chaque mois, la vie durant. Toutefois, certaines pensions sont d'abord accordées « provisoirement ». Cela signifie que la Commission peut, dans premier temps, vous accorder une pension, puis réviser votre admissibilité par la suite (2 ans plus tard, par exemple). Une fois que la Commission a décidé que votre état est permanent et stable, la pension vous est versée pour la vie.

Si le pourcentage de votre pension est peu élevé, la Commission peut vous demander si vous préférez un paiement forfaitaire (c'est-à-dire global) au lieu de petits versements mensuels. Si vous acceptez le montant forfaitaire, vous ne pourrez pas changer d'idée et demander à la Commission de recommencer à verser l'indemnité chaque mois. Mais si votre état se détériore et que votre pension augmente, le montant additionnel pourra vous être versé mensuellement.

Si, en raison d'un facteur temporaire, votre état s'aggrave (« récurrence »), vous pouvez demander à la Commission de recommencer à vous verser des prestations pour invalidité temporaire. Mais si votre état se détériore en permanence, vous pouvez demander à la Commission de réévaluer votre pension.

### **3** **Supplément pour invalidité partielle permanente**

Si vous recevez une pension permanente, vous pourriez être admissible à un ou à plusieurs suppléments. Il existe 3 types de suppléments. Ces 3 suppléments sont versés une fois par mois, à la fin du mois.

#### **a) Supplément intégral**

Le montant du supplément intégral dépend du montant de votre pension. Ensemble, la pension et le supplément intégral équivaldront à peu près à des prestations d'invalidité totale temporaire.

Vous recevrez le supplément intégral si les deux conditions suivantes sont réunies :

- la Commission estime que vous avez la capacité de gagner le même revenu qu'avant la lésion, compte tenu du montant que vous recevez comme pension;
- vous acceptez de participer à un programme de réadaptation visant à vous donner la capacité de gagner le même revenu qu'avant la lésion.

Ce supplément vous est versé seulement jusqu'à la fin du programme de réadaptation. Par la suite, vous recevez seulement votre pension, à moins que vous ne soyez admissible au supplément restreint.

### **b) Supplément restreint**

Vous recevez le supplément restreint si, selon le cas :

- la Commission ne vous offre pas de participer à un programme de réadaptation parce qu'elle estime que, peu importe la réadaptation professionnelle suivie, vous ne parviendrez jamais à gagner le même revenu qu'avant;
- la Commission décide que, même après avoir suivi un programme de réadaptation, vous n'êtes pas capable de gagner le même revenu qu'avant l'accident.

Le supplément restreint ou le supplément « vieillesse » équivaut généralement aux prestations de la Sécurité de la vieillesse versées aux personnes de plus de 65 ans. Il s'élève à un peu plus de 400 \$ par mois. Ce montant peut être moins élevé que cela si vous recevez une grosse pension ou que vous avez d'autres sources de revenus, par exemple : une pension d'invalidité du RPC ou un emploi.

La Commission recalcule le montant du supplément restreint 2 ans, puis 5 ans après vous l'avoir initialement accordé. Vous devez alors remplir un questionnaire sur vos autres sources de revenu.

S'il se produit des changements importants dans votre situation, vous devez en informer la Commission dans les 10 jours qui suivent. Au nombre des changements à rapporter, notons le fait de retourner au travail ou de commencer à recevoir des prestations d'invalidité du RPC.

Le supplément restreint vous est versé jusqu'à votre 65<sup>e</sup> anniversaire. Si, pour une raison ou une autre, vous n'êtes pas admissible aux prestations de la Sécurité de la vieillesse, informez-en la Commission. Elle continuera à vous verser le supplément restreint.

### **c) Supplément additionnel**

Si vous êtes admissible au supplément restreint parce que vous faites partie de l'une des deux catégories précisées, vous pouvez recevoir un supplément additionnel, même si votre supplément restreint est égal à zéro.

Le supplément additionnel s'élève généralement à un peu plus de 200 \$. Il peut être moins élevé que cela si vous recevez une grosse pension, si vous avez d'autres revenus ou si vous recevez une pension d'invalidité du RPC.

Vous devriez continuer à recevoir le supplément additionnel même après votre 65<sup>e</sup> anniversaire ou après que vous avez commencé à recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse.



## Où puis-je obtenir de l'assistance juridique ?

- **Cliniques juridiques communautaires** : Les avocats des cliniques juridiques et les travailleurs juridiques communautaires fournissent une assistance juridique gratuite aux personnes à faible revenu. Certaines cliniques acceptent les causes d'indemnisation des victimes d'accidents du travail. S'il y a une clinique juridique communautaire dans votre localité, vous la trouverez en consultant l'annuaire téléphonique, dans les pages blanches, sous les rubriques « Aide juridique » ou « Clinique juridique », ou dans les pages jaunes, sous la rubrique « Avocats ». Vous pouvez aussi consulter le site Web d'Aide juridique Ontario, dont l'adresse est la suivante : <[www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca)>.
- **Bureau des conseillers des travailleurs (BCT)** : Le BCT offre de l'assistance juridique gratuite aux travailleurs non syndiqués impliqués dans des causes d'indemnisation des victimes d'accidents du travail. S'il y a une succursale du BCT dans votre localité, elle est répertoriée dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique, consacrées aux gouvernements, sous la rubrique « Travail ». Si aucune succursale n'est mentionnée dans votre annuaire téléphonique, composez le numéro sans frais **1-800-660-6769** ou, pour Toronto, le **416-325-8570**. Vous pouvez aussi consulter le site Web du BCT, dont voici l'adresse : <[www.gov.on.ca/lab/owa](http://www.gov.on.ca/lab/owa)>.

- **Député(e) provincial(e)** : Le personnel du bureau de votre député(e) provincial(e) pourrait être en mesure de vous aider. Pour connaître le nom de votre député(e) provincial(e), composez le numéro sans frais **1-800-668-2727**, ou consultez le site Web du gouvernement, dont l'adresse est la suivante : <[www.gov.on.ca](http://www.gov.on.ca)>.
- **Employés syndiqués** : Téléphonnez à votre représentant(e) syndical(e). Si cette personne ne peut vous aider, demandez de parler à l'employé du syndicat qui s'occupe de la Loi sur les accidents du travail.
- **Groupe de travailleurs accidentés** : Votre groupe local de travailleurs accidentés peut probablement vous aider. Pour savoir s'il y en a un dans votre localité, téléphonez à l'organisme Ontario Network of Injured Workers' Groups, au **(905) 387-1894** ou, si vous vous trouvez à Toronto, à l'organisme Union of Injured Workers, au **416-657-1215**. Vous pouvez aussi consulter le site Web « Injured Workers' Online », dont voici l'adresse : <[www.injuredworkersonline.org](http://www.injuredworkersonline.org)>.
- **Certificat d'aide juridique** : Lorsque vous détenez un tel certificat, le gouvernement paye vos honoraires d'avocat en totalité ou en partie. Pour savoir comment faire une demande de certificat, communiquez avec le bureau d'aide juridique le plus près de chez vous. Vous trouverez le numéro de téléphone du bureau d'aide juridique sous la rubrique « Aide juridique » dans les pages blanches de votre annuaire téléphonique. Vous pouvez aussi consulter le site Web d'Aide juridique Ontario, à l'adresse suivante : <[www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca)>.

- **Assistance-avocats** : S'il n'y a pas de clinique juridique communautaire dans votre localité et que vous voulez que l'on vous aide à trouver un avocat exerçant en indemnisation des victimes d'accidents du travail, vous pouvez téléphoner à Assistance-avocats, au **1-900-565-4577**. L'appel coûte 6 \$. Ce service devrait vous fournir le nom d'un avocat qui vous offrira une consultation gratuite d'une durée de 30 minutes. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le site Web de ce service, à l'adresse suivante : <[www.lsuc.on.ca](http://www.lsuc.on.ca)>.

Les renseignements présentés dans cette publication ont un caractère général. Or, chaque situation est particulière et unique, et la loi peut changer. Si vous avez un problème juridique, communiquez avec votre clinique juridique communautaire ou un avocat.

La présente brochure fait partie d'une série de documents publiés par Community Legal Education Ontario (CLEO). CLEO offre des publications touchant d'autres domaines du droit. La plupart sont gratuites. Pour obtenir un bon de commande, composez le **1-416-408-4420**, ou visitez notre site Web au < [www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)>.

**Rédigé, mis en forme, traduit et publié par : CLEO**

CLEO reçoit des fonds d'Aide juridique Ontario et du ministère de la Justice du Canada.

**CLEO** 

**Janvier 2001**

**Benefits if you were injured on or before January 1, 1990 - French**